

DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL SANS JUGE : MODE D'EMPLOI

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le divorce par consentement mutuel est constaté par acte sous signature privée, **contre signé par deux avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire. La convention de divorce ne sera plus homologuée par un juge.**

Cette loi modifiant l'article 229 du Code Civil peut vous être expliquée par votre avocat clermontois. À compter du 1^{er} janvier 2017, **les conjoints souhaitant divorcer par consentement mutuel devront avoir chacun un avocat**, l'avocat commun n'étant plus possible. **L'avocat reste donc OBLIGATOIRE et c'est d'ailleurs lui qui conseillera son client au mieux de ses intérêts.**

La convention est préparée par les avocats des deux époux, puis soumise à un délai de réflexion et signée dans un second temps par les deux époux et leurs avocats, ensemble. Une fois signée, cette convention, qui déterminera les modalités du règlement complet des effets du divorce, sera déposée au rang des minutes d'un notaire. Ce dépôt lui confèrera date certaine et force exécutoire.

Les avocats clermontois restent les premiers interlocuteurs concernés par ce décret et sont à votre disposition répondre à toutes vos questions.

Pour toute demande d'interview de Madame le Bâtonnier Maud VIAN ou d'un avocat du barreau sur le sujet, nous vous remercions de contacter le service Communication de l'Ordre.

Contact presse

Vanessa CHARTREUX
Chargée de Communication

Ligne directe : 04.73.37.96.68

communication@barreau-clermont.fr

Ordre des Avocats de Clermont-Ferrand

Palais de Justice
16 Place de l'Etoile – 63000 CLERMONT-FERRAND
www.barreau-clermont.fr



@ordreavocats63



Barreau63